



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2022/19

Nouveaux règlements communaux

sur la distribution de l'eau

et

sur l'évacuation et l'épuration des eaux

**Date proposée pour la séance des
Commissions ordinaire et des finances :**

le 23 novembre 2022 à 19h00
en salle de Municipalité

Table des matières

1. Objet du préavis.....	- 3 -
2. Préambule.....	- 3 -
3. Procédure.....	- 3 -
4. Règlement communal sur la distribution de l'eau.....	- 4 -
4.1 Base légale.....	- 4 -
4.2 Contexte	- 5 -
4.3 Base de calculs	- 5 -
4.4 Taxe unique de raccordement	- 5 -
4.5 Complément de taxe unique de raccordement	- 5 -
4.6 Taxe de consommation	- 5 -
4.7 Taxe d'abonnement	- 6 -
4.8 Taxe de location pour appareil de mesure	- 6 -
4.9 Taxe forfaitaire	- 7 -
4.10 Eau de construction ou de rénovation d'immeuble	- 7 -
5. Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.....	- 8 -
5.1 Base légale.....	- 8 -
5.2 Contexte	- 9 -
5.3 Base de calculs	- 9 -
5.4 Taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires	- 9 -
5.5 Taxes uniques complémentaire de raccordement des eaux usées et des eaux claires	- 10 -
5.6 Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires	- 10 -
5.7 Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées	- 10 -
5.8 Taxe annuelle d'épuration	- 11 -
6. Analyse des coûts	- 11 -
7. Conclusions.....	- 12 -

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but d'approuver le nouveau règlement et le nouveau système de taxation sur la distribution de l'eau, ainsi que le nouveau règlement et le nouveau système de taxation sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

2. Préambule

Le règlement communal pour le service de distribution d'eau date de 1971 et a été révisé en 1993; celui sur les égouts et l'épuration des eaux usées date de 1976 et a été révisé en 1993 et 2002.

Ces deux règlements ne correspondent plus à la législation en vigueur et doivent être réactualisés. Leurs similitudes au niveau des critères de taxation nous obligent à les traiter conjointement.

3. Procédure

Sur la base des modèles de règlements types fournis par le Canton, nous avons adapté les données et critères de taxation à la situation locale, propre à notre commune.

Ces deux règlements et leurs annexes ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen de la part des services cantonaux compétents, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Département concerné, après adoption par le Conseil communal.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis pour consultation à la Surveillance des prix (ci-après M. Prix) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), qui nous a fait part de ses remarques et recommandations.

Après validation de ces règlements et de leur annexe tarifaire par le Conseil communal, ces documents seront transmis aux départements cantonaux concernés pour approbation.

L'entrée en vigueur est prévue rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

4. Règlement communal sur la distribution de l'eau

4.1 Base légale

La loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) datant de 1964 a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 dans le but de :

1. l'adapter aux exigences procédurales découlant du droit fédéral ainsi qu'aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives ;
2. clarifier l'étendue des obligations légales des communes ainsi que les rapports entre usagers et distributeurs ;
3. préciser la nature et la fixation du prix de l'eau.

Après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions le 1^{er} août 2013, les communes vaudoises ont l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau, la nature du prix de l'eau ayant largement évolué depuis 1964.

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- a) l'étendue des obligations légales des communes** en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire. Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau ;
- b) le prix de l'eau** constitue dorénavant une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais. Ainsi, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé (« prix », « finance », etc.) ont été modifiées par le terme « taxe ». De plus, comme il s'agit maintenant de « taxes », la Municipalité n'a plus la compétence d'en fixer seule les montants. Le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle adoptée par l'organe législatif communal qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, le législatif doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que celui-ci peut arrêter ;
- c) les rapports entre usager et distributeur** sont dorénavant et dans tous les cas considérés comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées ;
- d) la distribution de l'eau hors obligations légales** (ex. : bâtiment en zone agricole ou vente d'eau en gros) relève du droit privé.

4.2 Contexte

En janvier 2022, la Commune de Bex, d'une superficie de 96,56 km², comptait 8'063 habitants, dont 8'048 raccordés au réseau d'eau potable. Ce dernier regroupe 7 régions de source qui alimentent 10 réservoirs représentant un volume total de stockage de 10'339 m³. Le réseau communal, constitué de plus de 100 km de conduites, permet une distribution gravitaire de l'eau potable, répartie sur 20 zones de pression. La qualité de l'eau captée et les volumes à disposition permettent également de la vendre en flux continu à d'autres communes voisines.

4.3 Base de calculs

Aujourd'hui, l'entretien et l'exploitation du réseau d'eau potable et des installations y relatives sont assurés par le service des eaux communal. Le service technique planifie les travaux d'entretien et de développement en suivant un plan d'action permettant le maintien de la valeur résiduelle du réseau et des installations. Les données de 2021 (volume d'eau consommée, nombre et dimension des compteurs installés, recettes, etc.) font partie des éléments de base utilisés pour déterminer les taxes. L'ensemble de ces informations a été regroupé sur une page jointe à ce préavis.

4.4 Taxe unique de raccordement

Pour remplacer la taxe actuelle basée sur la valeur ECA, il a été choisi un système proportionnel à la surface brute de plancher. Les recettes liées à cette taxe varient fortement d'une année à l'autre en fonction de l'évolution du développement des constructions. Nous relevons cependant que ces dernières années la somme perçue correspond relativement bien à nos besoins de financement. Un prix de fr. 25.--/m² a été défini pour assurer un financement plus ou moins identique au règlement actuel. Ce choix permet ainsi d'assurer une égalité de traitement entre les propriétaires déjà raccordés et ceux qui vont l'être.

Les bâtiments d'exploitation tels que les granges, le stockage, etc., seront taxés par raccordement à raison de fr. 2'000.-- l'unité. Ce prix correspond à une surface de 80 m² de surface brute de plancher (selon le tarif ci-dessus). Il représente une moyenne standard en fonction des différentes affectations possibles.

4.5 Complément de taxe unique de raccordement

Pour tous travaux sur des bâtiments existants, les mêmes tarifs seront appliqués pour les surfaces brutes de plancher supplémentaires (fr. 25.--/m²) et pour les raccordements supplémentaires (fr. 2'000.--/ rac. sup.). Ce choix permet d'éviter que des constructions et des raccordements s'effectuent volontairement par étapes, pour diminuer le montant total des taxes.

4.6 Taxe de consommation

La taxe de consommation a été fixée à fr. 1.40/m³ pour garantir une répartition de 40%/60% entre les taxes fixes et les taxes variables et pour assurer le montant des recettes nécessaires.

Un tarif maximum de fr. 1.60/m³ nous assure une petite marge de manœuvre en prévision d'une diminution de la consommation des utilisateurs liée à leur prise de conscience des enjeux et changements climatiques.

En complément des grands consommateurs disposant de tarifs définis par des conventions (tarifs 2 à 5 de la fiche annexe), le montant total perçu pour cette taxe (selon les projections de consommation de 2021) est de fr. 1'011'299.55, soit 62% des recettes totales, déduction faite de la location des compteurs et des frais administratifs.

4.7 Taxe d'abonnement

Cette taxe est composée de deux parts :

- **Une part de base**

Admise à fr. 20.--/abonnement qui permet de couvrir les frais relatifs aux relevés des compteurs et à la facturation.

- **Une part liée au débit/diamètre du compteur**

L'échelonnement des taxes a été réalisé sur la base des débits nominaux des compteurs multiplié par une constante et arrondi à +/- fr. 5.--. Le montant de la constante (fr. 42.--/m³/h) a été déterminé pour atteindre les recettes nécessaires en fonction du nombre de compteurs par fraction et une répartition de 40%/60% entre les taxes fixes et les taxes variables. Le montant total perçu pour cette taxe (selon les projections de consommation de 2021) est de fr. 621'575.--, soit 38% des recettes totales, déduction faite de la location des compteurs et des frais administratifs.

Diamètre Nominal		Nombre	Débit perm. (Q3) [m ³ /h]	Prix par m ³ /h [Frs]	Tarif [Frs]	Recettes [Frs]
[mm]	[inches]					
DN 15	1/2	6	2.5	42.00	105.00	630.00
DN 20	3/4	947	4	42.00	170.00	160'990.00
DN 25	1	694	6.3	42.00	265.00	183'910.00
DN 32	1 1/4	245	10	42.00	420.00	102'900.00
DN 40	1 1/2	63	16	42.00	675.00	42'525.00
DN 50	2	66	25	42.00	1'050.00	69'300.00
DN 65	2 1/2	1	70.0	42.00	2'940.00	2'940.00
DN 80	3	2	120.0	42.00	5'040.00	10'080.00
DN 100	4	5	230.0	42.00	9'660.00	48'300.00
Total		2029				621'575.00

4.8 Taxe de location pour appareil de mesure

Cette taxe doit permettre de couvrir les coûts liés à l'achat des compteurs. Nous avons regroupé les compteurs par classe d'utilisation (habitat individuel, immeuble, industrie) et avons choisi d'harmoniser les prix de location en regroupant plusieurs diamètres de compteurs différents, afin d'éviter des demandes de changement de compteur dans le seul but de diminuer la taxe de location. Un amortissement moyen sur 10 à 12 ans a été considéré.

Les prix d'achat des compteurs mentionnés dans le tableau ci-dessous ne tiennent pas compte des augmentations annoncées fin 2022.

Diamètre Nominal		Nombre	Prix d'achat [Frs]	Location annuelle [Frs]	Recettes [Frs]
[mm]	[inches]				
DN 15	1/2	6	200.00	30.00	180.00
DN 20	3/4	947	260.00	30.00	28'410.00
DN 25	1	694	320.00	30.00	20'820.00
DN 32	1 1/4	245	390.00	40.00	9'800.00
DN 40	1 1/2	63	450.00	40.00	2'520.00
DN 50	2	66	600.00	60.00	3'960.00
DN 65	2 1/2	1	650.00	60.00	60.00
DN 80	3	2	800.00	60.00	120.00
DN 100	4	5	1200.0	70.00	350.00
Total		2029			66'220.00

4.9 Taxe forfaitaire

Cette taxe est utilisée pour tous les raccordements ne pouvant pas être attribués à un bâtiment.

Sa valeur a été définie de manière forfaitaire en fonction du règlement actuel, à savoir :

- fr. 50.--/robinet de vigne
- fr. 50.--/robinet de jardin
- fr. 100.--/alimentation de bassin pour le bétail

4.10 Eau de construction ou de rénovation d'immeuble

Le tarif forfaitaire de consommation pour l'eau de construction ou de rénovation d'immeuble s'élève au maximum à fr. 150.--. Ce tarif est basé sur une estimation de consommation pour des travaux de moyenne importance.

5. Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

5.1 Base légale

La bonne gestion des eaux claires et des eaux usées est un enjeu environnemental majeur. Elle doit assurer, à long terme, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Les objectifs et les principes généraux sont définis dans la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998. Les implications sont multiples et touchent de nombreux domaines d'activités : industrie, agriculture, tourisme, approvisionnement en eau potable, santé publique, développement territorial notamment.

Les communes portent une grande part des responsabilités, puisque les législations fédérales et cantonales leur ont confié la tâche de construire et d'entretenir les réseaux de transport et de traitement des eaux urbaines et domestiques.

En rapport avec le financement et l'organisation de la gestion de ces eaux, les articles suivants de la LEaux peuvent notamment être cités :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 60a Taxes cantonales sur les eaux usées

- 1. Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :
 - a) du type et de la quantité d'eaux usées produites;*
 - b) des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;*
 - c) des intérêts;*
 - d) des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.**
- 2. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conforme au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.*
- 3. Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.*
- 4. Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.*

5.2 Contexte

En janvier 2022, la commune de Bex, d'une superficie de 96,56 km², comptait 8'063 habitants. 7'758 habitants sont raccordés à la STEP de Bex et 100 à la STEP de St-Maurice. Nous comptons 234 habitants bénéficiant d'assainissements individuels pour un total de 90 installations. L'ensemble des collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées représente un réseau de près de 100 km.

5.3 Base de calculs

Les données de 2021 (volume d'eau consommée, nombre et dimension des compteurs installés, recettes, etc...) font partie des éléments de base utilisés pour déterminer les taxes. L'ensemble de ces informations a été regroupé sur une page jointe à ce préavis.

5.4 Taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires

Le règlement actuel inclut dans le terme « égouts » les réseaux d'eaux claires et d'eaux usées. Aujourd'hui, la législation nous impose de traiter séparément le financement de ces deux types de réseaux, en appliquant un principe de proportionnalité.

▪ Eaux claires

La taxe unique au raccordement du réseau d'eaux claires était initialement comprise dans le montant de la taxe de raccordement aux égouts. Nous avons décidé, conformément aux recommandations de la VSA, de prendre en considération la surface des bâtiments et couverts, selon l'extraction de la base du registre foncier. Il nous paraissait, en effet, très délicat de tenir compte de toutes les surfaces imperméables, au vu des nombreuses servitudes d'accès, chemins privés partiellement raccordés, etc..

Sur la base de cette réflexion, un prix de fr. 20.-- par m² de surface de toiture des bâtiments et couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal a été déterminé.

▪ Eaux usées

Pour remplacer la taxe actuelle basée sur la valeur ECA, il a été choisi un système proportionnel à la surface brute de plancher. Les recettes liées à cette taxe varient fortement d'une année à l'autre en fonction de l'évolution du développement des constructions. Nous relevons cependant que ces dernières années, la somme perçue correspond relativement bien à nos besoins de financement. Un prix de fr. 35.--/m² a été défini pour assurer un financement plus ou moins identique au règlement actuel. Ce choix permet ainsi d'assurer une égalité de traitement entre les propriétaires déjà raccordés et ceux qui vont l'être.

Les bâtiments d'exploitation tels que les granges, le stockage, etc., seront taxés par raccordement à raison de fr. 2'800.-- l'unité. Ce prix correspond à une surface de 80 m² de surface brute de plancher (selon le tarif ci-dessus). Il représente une moyenne standard en fonction des différentes affectations possibles.

5.5 Taxes uniques complémentaires de raccordement des eaux usées et des eaux claires

▪ **Eaux claires**

Pour tous travaux sur des bâtiments et des couverts existants, les mêmes tarifs que la taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux claires seront appliqués pour les augmentations de surface de toitures directement ou indirectement raccordées à un collecteur communal. Ce choix permet d'éviter que des constructions et des raccordements s'effectuent volontairement par étapes, pour diminuer le montant total des taxes.

▪ **Eaux usées**

Il en est de même pour les eaux usées ou une taxe de fr. 35.--/m² sera perçue pour les surfaces brutes de plancher supplémentaires, résultant des travaux de transformations, d'agrandissement ou de reconstruction.

5.6 Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires

Pour définir le montant de cette taxe, nous avons effectué une estimation des pourcentages de toitures raccordées au réseau d'évacuation d'eaux claires. Cette opération délicate a mis en évidence notre manque de connaissance sur des raccordements d'eaux claires privés. Le résultat de ce travail nous a permis de fixer un montant maximum de cette taxe à fr. 2.--/m². Ce prix maximum nous paraît en adéquation avec la plupart des communes comparées. Toutefois, nous souhaitons envoyer, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, un formulaire à tous les propriétaires afin qu'ils nous confirment les surfaces de toitures raccordées. Ceci nous permettra de définir cette taxe pour obtenir le montant nécessaire correspondant à environ fr. 420'000.--.

5.7 Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées

La taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées se compose d'une part fixe et d'une part variable.

▪ **Part fixe**

Pour remplacer la taxe actuelle basée sur la valeur ECA, il a été choisi de prendre en considération le diamètre du compteur d'eau potable. Nous avons opté pour la même logique que pour le règlement sur la distribution de l'eau en regroupant certaines sections de compteur pour la tarification.

Sur la base d'un ajustement sur le débit nominal moyen de chaque diamètre de compteur considéré, nous proposons la tarification suivante pour atteindre les objectifs de recettes prévus et assurer une couverture comprise entre 50% et 70% des coûts totaux (55% selon nos projections).

Diamètre du compteur	Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées
DN 15 mm ou de ½ pouce	150.-
DN 20 mm ou de ¾ pouce	150.-
DN 25 mm ou de 1 pouce	150.-
DN 32 mm ou de 1¼ pouce	210.-
DN 40 mm ou de 1½ pouce	210.-
DN 50 mm ou de 2 pouces	210.-
DN 65 mm ou de 2½ pouces	750.-
DN 80 mm ou de 3 pouces	750.-
DN 100 mm ou de 4 pouces	750.-

▪ **Part variable**

Nous avons logiquement opté pour la prise en considération du volume d'eau consommée comme critère pour la part variable. Le montant de fr. 0.40/m³ nous permet de couvrir les coûts et d'assurer un financement de l'ordre de 45%. Un tarif maximum de fr. 0.80/m³ nous assure une petite marge de manœuvre en prévision d'une diminution de la consommation des utilisateurs liée à leur prise de conscience des enjeux et changements climatiques.

5.8 Taxe annuelle d'épuration

Cette taxe se calcule également sur le volume d'eau consommé. Le tarif de fr. 1.10/m³ permet d'obtenir les recettes nécessaires. Le tarif maximum est fixé quant à lui à fr. 1.25/m³.

6. Analyse des coûts

Pour vérifier l'équilibre de ces différentes taxes cumulées entre celles de la distribution de l'eau et celles concernant l'évacuation et le traitement des eaux, des simulations ont été réalisées sur une trentaine de propriétaires représentant un échantillon du parc immobilier bellerin (villa individuelle, immeuble collectif, industrie, agriculteur, etc.). Pour la majorité de ces propriétaires, l'application de ces deux nouveaux règlements (règlement sur la distribution de l'eau et le règlement sur l'évacuation et le traitement de l'eau) devrait générer une diminution de l'ordre de 10% de l'ensemble des taxes perçues actuellement. Des variations plus importantes peuvent survenir, notamment lorsque de grandes surfaces de toitures sont exemptées de la taxe sur l'eau claire.

7. Conclusions

En conclusion, ces nouveaux règlements et annexes tarifaires permettront le financement de la distribution de l'eau, de son évacuation et de son épuration par une taxation basée sur le système causal en adéquation avec la législation en vigueur. De ce fait, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2022/19 concernant les nouveaux règlements communaux sur la distribution de l'eau et sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- ouï** le rapport des commissions chargées d'étudier ce préavis ;
- considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

1. de valider le nouveau règlement communal et son annexe tarifaire sur la distribution de l'eau ;
2. de valider le nouveau règlement communal et son annexe tarifaire sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-syndic :  D. Hediger

Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTE ET PATRIE' on a banner below.

Annexes : règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe
règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe
tableaux comparatifs des taxes

Adopté en séance de Municipalité du 2 novembre 2022.
Délégué de la Municipalité : M. Emmanuel Capancioni